

**Formulaire d'examen au cas par cas : auto-évaluation.**

Les incidences présentées sont seulement celles issues des différents objets de la modification simplifiée, et non les dispositions du PLU en vigueur, antérieurement validées et en vigueur aujourd'hui.

Tableau d'analyse des incidences environnementales pressenties.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
<b>Précisions au règlement concernant les terrasses de plain-pied dans le calcul du CES</b>	<b>Il s'agit de préciser que pour ne pas être constitutives d'emprise au sol, les terrasses extérieures de plain-pied doivent l'être par rapport au terrain fini, après travaux. Cette modification concerne le règlement des zones en zones urbanisées et à urbaniser à vocation</b>	Non	Non	Non	Cette précision au règlement peut induire une meilleure intégration paysagère des terrasses accompagnant les constructions en zones urbanisées et à urbaniser à vocation dominante d'habitat.	Non	Non	Non

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
	dominante d'habitat							
<b>Modifications du règlement concernant l'aspect et la hauteur des clôtures</b>	Il s'agit d'une part de préciser que les clôtures surmontant un mur de soutènement doivent être constituées de grilles ou grillage et ne doivent pas dépasser une hauteur de 1,60 m. D'autre part, il s'agit de pouvoir admettre des hauteurs de clôture supérieures à 1,60 m, en limites séparatives, sous réserves qu'elles soient justifiées au regard de la topographie et ne portent pas	Non	Non	Non	Cette modification du règlement aura une incidence faible sur le paysage bâti, dans la mesure où des hauteurs supérieures de clôtures ne pourront être admises que dans certains cas particuliers, sous réserves d'être justifiées au regard de la topographie et de ne pas porter atteinte aux paysages et à l'environnement habité.	Non	Non	Non

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
	atteinte aux paysages et à l'environnement habité. Cette modification vise à pouvoir autoriser, lorsqu'ils sont justifiés, des dispositifs préservant l'intimité entre voisins.							
<b>Suppression de l'emplacement réservé n°39 au lieudit « Le Closet »</b>	Le PLU en vigueur a inscrit l'emplacement réservé n°39, destiné à la réalisation d'équipements intercommunaux (déchetterie, bâtiments...) au bénéfice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, d'une superficie de 8551 m <sup>2</sup> et situé	La suppression de l'emplacement réservé n'a pas d'incidence sur la biodiversité.  Il est précisé par ailleurs que le site concerné par l'ER n°39 est éloigné de	La suppression de l'emplacement réservé n'a pas d'incidence sur la dynamique écologique.  Il est précisé par ailleurs que le site concerné par l'ER n°39 n'est pas concerné par un corridor	La suppression de l'emplacement réservé n'a pas d'incidence sur le grand paysage.  Il est précisé par ailleurs que le site concerné par l'ER n°39 n'est pas	La suppression de l'emplacement réservé n'a pas d'incidence négative sur le paysage bâti.  Il est précisé par ailleurs que le site concerné par l'ER n°39 est un ancien site d'activité abandonné,	La suppression de l'emplacement réservé n'a pas d'incidence sur la qualité et la quantité de la ressource en eau.  Il est précisé par ailleurs que site de	it	La suppression de l'emplacement réservé n'a pas d'incidence sur les sols et sous-sols.  Il est précisé par ailleurs que site de l'ER n°39 n'est pas un site pollué ou potentiellement pollué (pas de

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
	<p>en zone UE (à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectifs) du PLU. L'acquisition du foncier par la collectivité étant réalisée, l'emplacement peut être supprimé.</p>	<p>plus de 700 m, à l'aval de la zone Natura 2000 la plus proche et qu'il ne porte pas sur un réservoir de biodiversité identifié. La zone humide et le cours d'eau du Fier proches sont protégés au titre de l'article L.151-23 du PLU. En outre, la grande majorité du site de l'ER n°39 est d'ores et déjà anthropisée et a perdu son caractère</p>	<p>écologique identifié et est majoritairement anthropisé et a perdu son caractère naturel de longue date.</p>	<p>perceptible dans le grand paysage, étant encadré sur trois cotés par des boisements et situé à l'Est en continuité d'une zone d'activités économiques.</p>	<p>présentant un paysage dégradé. La réalisation du projet soutenu par l'ER (équipements publics) permettra une réhabilitation paysagère du site.</p>	<p>l'ER n°39 ne se situe pas dans un périmètre de captage d'eau potable. Selon le schéma directeur actualisé en 2021, les hypothèses les plus défavorables du point de vue de la ressource (baisse des étiages jusqu'en 2050), font état d'un bilan ressource / besoin excédentaire en période de pointe au</p>		<p>recensement géorisque).</p>

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
		naturel de longue date (ancien site de dépôt et traitement de boues inertes issues d'extraction de matériaux).				moins jusqu'en 2042.		



Objet de la modification	Résumé de la justification	Air	Energie		Risques		Bruit	Déchets
			Ressources et consommation	Gaz à effet de serre	Risques naturels	Risques technologiques		
	<p>hauteur de 1,60 m.</p> <p>D'autre part, il s'agit de pouvoir admettre des hauteurs de clôture supérieures à 1,60 m, en limites séparatives, sous réserves qu'elles soient justifiées au regard de la topographie et ne portent pas atteinte aux paysages et à l'environnement habité. Cette modification vise à pouvoir autoriser, lorsqu'ils sont justifiés, des dispositifs préservant l'intimité entre voisins.</p>							
<b>Suppression de l'emplacement</b>	Le PLU en vigueur a inscrit l'emplacement	Non	Non	Non	La suppression de	Non	Non	Non

Objet de la modification	Résumé de la justification	Air	Energie		Risques		Bruit	Déchets
			Ressources et consommation	Gaz à effet de serre	Risques naturels	Risques technologiques		
réserve n°39 au lieudit « Le Closet »	réserve n°39, destiné à la réalisation d'équipements intercommunaux (déchetterie, bâtiments...) au bénéfice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, d'une superficie de 8551 m <sup>2</sup> et situé en zone UE (à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectifs) du PLU. L'acquisition du foncier par la collectivité étant réalisée, l'emplacement peut être supprimé.				l'emplacement réservé n'a pas d'incidence sur l'exposition aux risques naturels, dans la mesure où le PPRn récemment révisé s'applique.			

Au regard de l'analyse développée ci-avant, le projet de modification simplifiée n°6 du PLU de Thônes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.